



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine**

Arrêté préfectoral n° 3106522/2022/21

**mettant en demeure la société AUTAA LOGISTIQUE
de respecter les prescriptions applicables à ses activités exploitées
sur la commune de Pardies.**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions générales applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubrique 1450.2) ;

Vu la déclaration initiale d'une installation classée relevant du régime de la déclaration du 16 juillet 2021 établie pour le compte de la société AUTAA LOGISTIQUE pour l'exploitation d'un stockage de produits inflammables sur le territoire de la commune de Pardies à l'adresse suivante avenue du Lac ;

Vu la demande d'autorisation déposée le 25 février 2022 dans le but de régulariser la situation administrative des installations de la société AUTAA LOGISTIQUE pour l'exploitation d'un stockage de produits inflammables sur le territoire de la commune de Pardies ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en recommandé avec accusé de réception en date du 22 février 2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite en date du 22 février 2022 l'inspecteur des installations classées a constaté le fait suivant :

présence sur site de :

- 20,2 tonnes de produits relevant de la rubrique 1450 ;
- 7,5 tonnes de produits relevant de la rubrique 4511 ;
- 11,9 tonnes de produits ne relevant pas d'un classement ICPE.

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 1450 relative à l'emploi ou au stockage de solides inflammables, prévoyant un régime d'autorisation environnementale lorsque la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ;

Considérant que l'installation dont l'activité a été constatée lors de la visite du 22 février 2022, qui relève du régime de l'autorisation est exploitée sans l'autorisation nécessaire en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le fonctionnement de l'installation sans autorisation, est susceptible de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement en cas d'incendie, en raison de l'absence d'extincteur adaptés aux risques et en raison de l'absence de disposition de détection et d'alarme opérationnelles ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société AUTAA LOGISTIQUE de régulariser sa situation administrative ;

Considérant que l'article L. 171-7 dispose que : « l'autorité administrative peut, en toute hypothèse, édicter des mesures conservatoires aux frais de la personne mise en demeure » ;

Considérant que la société AUTAA LOGISTIQUE a déposé en date du 25 février 2022 une demande d'autorisation en vue de régulariser la situation administrative des installations qu'elle exploite ;

Considérant que des mesures conservatoires doivent être mises en place du fait que l'exploitant justifie que l'ensemble des mesures techniques et organisationnelles prévues par l'arrêté ministériel susvisé sont respectées ;

Considérant que les dispositions de l'article 4.2 de l'arrêté ministériel susvisé ne sont pas respectées compte tenu de l'absence d'extincteurs avec des agents d'extinction appropriés aux risques et de l'absence de moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société AUTAA LOGISTIQUE de respecter les prescriptions de l'article 4.2 de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Objet

La société AUTAA LOGISTIQUE exploitant une installation de stockage de produits inflammables sur le territoire de la commune de Pardies à l'adresse suivante avenue du Lac est mise en demeure de respecter l'ensemble des dispositions du présent arrêté.

Les délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 : Dispositions relatives à la lutte contre l'incendie

La société AUTAA LOGISTIQUE est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 4.2 de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 :

- sous un délai de 15 jours en transmettant à l'inspection des installations classées tout élément permettant de justifier de la présence « *d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés* » ;
- sous un délai de 15 jours en transmettant à l'inspection des installations classées tout élément permettant de justifier de l'efficacité du système d'alarme incendie, des systèmes de fermeture type ferme-porte ou de fermeture automatique.

Article 3 : Mesures conservatoires

L'exploitant procède à un recollement exhaustif du respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016, relatif aux prescriptions générales applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubrique 1450.2). Il transmet ce recollement à l'inspection des installations classées sous un délai de 1 mois.

Article 4 :

En cas de non-respect des obligations prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté dans le délai prévu aux mêmes articles, la fermeture ou la suppression des installations sera ordonnée, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à l'encontre de l'exploitant conformément aux articles L171-7 II ou L171-8 du code de l'environnement.

Article 5 : Délai et voie de recours

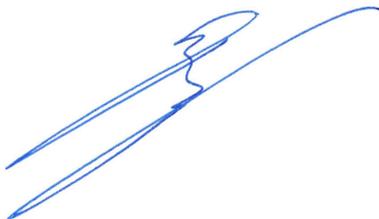
Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Pau, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 6 : Exécution

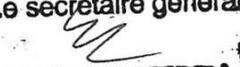
Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire de Pardies, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Autaa Logistique.

Pour copie conforme
Pour le Préfet et par subdélégation
Le Chef de l'Unité Départementale 64



Georges DERVEAUX

Pau, le **20 AVR. 2022**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

SSBS, BVA, H.S.

1. *Amalgamated Sugar Refining Co. of America*
2. *Amalgamated Sugar Refining Co.*

3. *Amalgamated Sugar Refining Co.*